



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2013
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Argentine

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La République argentine s'est soumise à ce deuxième cycle de l'Examen périodique universel, consciente de l'engagement et des responsabilités que suppose ce mécanisme en tant qu'outil de renforcement des capacités des États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. C'est avec un sens aigu des responsabilités qu'elle s'est consacrée à la préparation de l'Examen, à son bon déroulement, puis à l'examen des recommandations reçues, comme en atteste la vaste consultation qui s'est tenue avec les organes publics concernés, à laquelle 14 organismes étatiques ont participé.

2. L'Argentine a ainsi eu l'occasion de présenter les progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la soumission de son premier rapport, en 2008, alors que ce mécanisme en était encore à ses balbutiements.

3. L'État argentin est conscient que cet examen et les principes sur lesquels il repose (universalité, intégrité, impartialité, périodicité et non-discrimination) contribuent à l'établissement et à la consolidation de la coopération entre les États, l'un de ses objectifs fondamentaux. Cette coopération existe dans le cadre d'un mécanisme mis en place par les États eux-mêmes, qui, interagissant d'égal à égal, dévoilent au monde la situation des droits de l'homme sur leurs propres territoires, en partant du principe que cela contribuera progressivement à mieux assurer le respect des droits de l'homme dans le monde.

4. L'Argentine invite donc la communauté internationale à considérer l'utilité de ce mécanisme pour l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme. Une utilité reconnue par notre pays, qui a de ce fait examiné attentivement les 119 recommandations formulées au cours de l'examen oral dont il a fait l'objet.

5. Enfin, il convient de signaler que l'Argentine se félicite qu'un grand nombre de recommandations tiennent compte des politiques publiques en phase de mise en œuvre ainsi que de sa volonté de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans les domaines où le besoin s'en fait sentir, conformément aux préoccupations exprimées par les États dans les recommandations.

Recommandations relatives aux obligations internationales

6. L'Argentine accepte les recommandations ci-après: 99.1, 99.2, 99.3, 99.4, 99.22 et 99.23.

Recommandations relatives aux enfants

7. L'Argentine accepte les recommandations 99.10, 99.20 et 99.68. Elle accepte également la recommandation 99.8, bien que 22 des 24 provinces argentines aient adapté leur législation aux paramètres de la protection globale et que les deux autres procèdent actuellement à cette harmonisation. Elle accepte aussi la recommandation 99.11, bien que le processus de désignation d'un Défenseur des droits des filles, des garçons et des adolescents soit en cours, et que, conformément à notre système constitutionnel, le Défenseur du peuple ait entre autres pour mandat de veiller à la protection des droits de l'enfant.

8. L'Argentine a de tout temps condamné les agressions et la maltraitance, en particulier des enfants. Pour garantir les droits de l'homme, elle s'est dotée d'un ensemble de lois interdisant et réprimant expressément la violence à l'égard des enfants et des adolescents. Elle n'accepte donc pas la recommandation 99.67.

9. L'Argentine prend note des recommandations 99.75 et 99.76. Elle fait toutefois valoir que l'enregistrement à la naissance et la délivrance de la première carte nationale d'identité sont gratuits et universels.

10. En Argentine, le système d'allocations familiales est un mécanisme universel, dont plus de 3 200 000 enfants et adolescents bénéficient à ce jour. Étant donné qu'il s'agit d'un mécanisme universel, aucun groupe de population n'en est exclu; en outre, pour bénéficier des allocations, il faut être scolarisé et avoir subi les examens médicaux requis, deux conditions qui permettent de garantir l'exercice effectif des droits à la santé et à l'éducation. Par ailleurs, ce système ne prévoit aucune clause restrictive relative aux enfants de personnes privées de liberté¹. L'Argentine n'accepte donc pas la recommandation 99.87.

Recommandations relatives aux groupes vulnérables

11. L'Argentine accepte les recommandations 99.18 et 99.19. Elle déploie des efforts continuels, estimant que la protection et la promotion effectives des droits de l'homme, en particulier des groupes vulnérables, supposent que l'État soit plus présent et plus efficace dans les différents territoires, et qu'il se rende plus visible et plus accessible à tous, et avant tout à ces groupes. C'est dans cette optique qu'a été lancé un processus de redéfinition des politiques sociales qui s'articule autour de différents axes stratégiques et a donné lieu à la mise en œuvre de plusieurs expériences institutionnelles destinées à protéger avant tout les groupes susmentionnés, et notamment à la création du système universel d'allocations familiales.

Recommandations relatives aux inégalités entre les sexes

12. L'Argentine accepte la recommandation 99.6 et estime y avoir donné suite. La loi n° 26.791 porte en effet modification de l'article 80 du Code pénal qui établit et décrit les circonstances aggravantes de l'homicide; en vertu de cette loi, tout acte de violence sexiste ayant entraîné la mort d'une femme est puni de la peine maximale, soit la réclusion criminelle à perpétuité².

13. L'Argentine accepte les recommandations 99.7, 99.24, 99.25, 99.26, 99.48, 99.49, 99.50, 99.52, 99.56, 99.58 et 99.89, auxquelles elle a déjà entrepris de donner suite³.

Recommandations relatives à la violence familiale

14. L'Argentine accepte les recommandations 99.47, 99.55, 99.57, 99.59, 99.60, 99.61 et 99.62, auxquelles elle s'emploie déjà à donner suite. Elle tient en outre à préciser que des moyens sont mis en œuvre pour rétablir les droits des victimes de violence familiale et sexuelle, et notamment le renforcement des liens institutionnels entre les différents pouvoirs de l'État⁴.

15. Les recommandations 99.51, 99.53 et 99.54 ne sont plus justifiées dans la mesure où le Conseil national des femmes a signé en 2012 un accord avec l'Institut national de statistique et de recensement en vue de la conception d'indicateurs communs et de la création d'un «Registre unique des cas de violence à l'égard des femmes». L'Institut s'est mis d'accord avec les autorités provinciales pour que celles-ci lui transmettent les informations contenues dans leurs registres aux fins de la production de statistiques⁵. La création de ce système national d'information sur les cas de violence à l'égard des femmes permettra de concevoir des politiques publiques plus efficaces, destinées à prévenir et éliminer ce phénomène.

Recommandations relatives aux droits liés à la sexualité et à la procréation

16. L'Argentine accepte les recommandations 99.90, 99.95 et 99.97 et estime y donner suite en mettant en œuvre des programmes destinés à garantir aux femmes l'exercice de leurs droits liés à la sexualité et à la procréation, et à supprimer les obstacles à l'accès des femmes autochtones, des femmes immigrées et des femmes privées de liberté aux services de santé.

17. L'Argentine prend note des recommandations 99.91, 99.92, 99.93 et 99.94.
18. L'Argentine prend note de la recommandation 99.96 et souligne qu'en 2010, dans le cadre de son Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable, le Ministère de la santé a mis à jour le Guide technique de prise en charge des avortements autorisés (2007), qu'il a entrepris de diffuser dans les différentes provinces. Il est indiqué dans ce guide qu'en vertu de l'article 86 du Code pénal, l'avortement est autorisé, pour toutes les femmes, lorsque la grossesse est le fruit d'un viol, et que la déclaration sous serment de l'intéressée suffit alors comme fondement légal pour autoriser l'avortement⁶.
19. L'Argentine, État fédéral, fait valoir que chacune de ses provinces a le pouvoir de se conformer aux recommandations formulées par ce ministère en adoptant les guides qu'il publie, par décision de son pouvoir exécutif ou au moyen de dispositions législatives provinciales.
20. Notre juridiction suprême a prié les autorités de faire appliquer des protocoles hospitaliers de prise en charge des avortements autorisés et a demandé aux juges de «s'abstenir de judiciariser l'accès à ces interventions, qui relève exclusivement de la décision de la patiente et de son médecin».

Recommandations relatives à la traite des êtres humains

21. La recommandation 99.63 n'est plus justifiée compte tenu de l'adoption, le 19 décembre 2012, de la loi n° 26.842 portant modification de la loi n° 26.364 (2008). En vertu de cette loi, les moyens utilisés ne sont plus constitutifs d'une infraction pénale lorsque la victime est majeure, le consentement de celle-ci ne constituant plus un motif d'exonération de responsabilité. La loi porte la peine minimale à quatre ans d'emprisonnement afin que l'infraction visée ne figure plus parmi celles dont les auteurs peuvent être laissés en liberté; elle porte également création d'un Conseil fédéral de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et de protection et de prise en charge des victimes.

22. À la lumière des politiques qu'elle a élaborées pour prévenir la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène, l'Argentine accepte les recommandations 99.64, 99.65 et 99.66⁷.

Recommandations relatives à l'élimination de la pauvreté

23. L'élimination de la pauvreté étant une des pierres angulaires de la politique publique du Gouvernement argentin, l'Argentine accepte les recommandations 99.86 et 99.87.

Recommandations relatives à la prévention de la torture

24. L'Argentine estime avoir donné suite aux recommandations 99.12, 99.13, 99.14, 99.15 et 99.16, ayant adopté, le 28 novembre 2012, la loi n° 26.827, portant création d'un Mécanisme national de prévention de la torture.

25. L'Argentine prend note de la recommandation 99.35 et déclare procéder actuellement à la mise en place coordonnée de divers mécanismes de plainte pour violence institutionnelle, à la formation du personnel concerné et à l'application de mesures de protection destinées à garantir les droits des personnes privées de liberté.

Recommandations relatives au système pénitentiaire

26. L'Argentine accepte les recommandations 99.36, 99.37, 99.38, 99.39, 99.40, 99.41, 99.42, 99.43, 99.44, 99.45 et 99.46, estimant y donner suite par l'adoption de diverses stratégies, mises en œuvre et coordonnées par les organismes compétents.

Recommandations relatives à l'éducation

27. L'Argentine accepte les recommandations 99.17 et 99.34 et estime s'y conformer. S'agissant de la recommandation 99.98, elle renvoie aux renseignements fournis concernant la recommandation 99.88. L'obligation, pour les mineurs, d'être scolarisés dans le système d'enseignement public et d'avoir subi les examens médicaux requis pour pouvoir bénéficier des allocations familiales montre l'importance accordée, au sein du système d'allocations familiales, à l'exercice effectif des droits à la santé et à l'éducation, comme en atteste l'amélioration progressive et notable des indicateurs dans ces deux domaines. Grâce à cela, d'importants progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des politiques de prévention sanitaire et en matière de lutte contre l'abandon scolaire et de répartition du revenu, les allocations familiales constituant un véritable transfert de ressources aux familles, leur permettant d'accéder à des biens et à des services extrêmement utiles pour garantir l'exercice de leurs droits.

Recommandations relatives à la discrimination

28. L'Argentine accepte les recommandations 99.21, 99.29, 99.30, 99.31, 99.32, 99.33, 99.77, 99.117 et 99.118, puisqu'elle procède actuellement à la mise au point de politiques destinées à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes. En 2010, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a notamment lancé un programme baptisé «Les personnes d'ascendance africaine contre la discrimination, la xénophobie et le racisme», dans le cadre duquel il mène des activités de sensibilisation à l'identité et à la culture afro-argentine. Une question sur l'ascendance africaine a également été ajoutée au questionnaire à remplir dans le cadre du recensement national de la population et du logement; l'Institut a mené, à cette fin, une campagne de sensibilisation intitulée «Soy afroargentino/a» (Je suis Afro-Argentin(e)), articulée, entre autres, autour de cycles de formation à l'intention des recenseurs, du personnel de l'Institut national de statistique et de recensement et du grand public.

29. L'Argentine prend note des recommandations 99.27 et 99.28 et souligne que la législation nationale interdit la discrimination en général et la discrimination raciale en particulier; la loi n° 23.592 les érige en effet en infractions civiles, quelles que soient les circonstances. La persécution et la haine raciale constituent également des circonstances aggravantes dans les cas d'infractions pénales fondées sur ces motifs. Le Code pénal réprime expressément la participation aux organisations racistes et la propagande raciste, ainsi que l'incitation à la persécution ou à la haine raciale (art. 3, loi n° 23.592)⁸.

Recommandations relatives aux migrations

30. L'Argentine accepte les recommandations 99.114, 99.115 et 99.119, auxquelles elle estime donner suite. Elle prend note de la recommandation 99.116 et renvoie aux renseignements fournis concernant la recommandation 99.88.

Recommandations relatives aux autochtones

31. L'Argentine accepte les recommandations 99.109 et 99.110 et exprime l'intérêt porté par l'État argentin à la poursuite assidue des efforts faits pour assurer le respect des droits des peuples autochtones, efforts qui constituent l'un des éléments de la politique publique argentine. Cet intérêt se traduit par l'incorporation, dans le nouveau projet de Code civil, d'un titre spécialement consacré à la propriété collective, à la personnalité juridique et aux droits collectifs sur l'habitat et les ressources naturelles.

32. L'Argentine n'accepte pas les recommandations 99.111, 99.112 et 99.113 car elle procède actuellement à la mise en œuvre de politiques publiques spécifiques en tenant compte. S'agissant de l'obligation d'indemnisation, il convient de souligner qu'elle n'a de fondement juridique ni dans la Constitution, ni dans la législation nationale.

Recommandations relatives aux personnes handicapées

33. Aux fins de l'intégration transversale de la question du handicap, l'Argentine s'est dotée de textes législatifs généraux et spécifiques, ainsi que de programmes destinés à promouvoir et garantir les droits des personnes handicapées à l'éducation, à la santé et au travail. Elle accepte donc les recommandations 99.99, 99.100, 99.101, 99.102, 99.103, 99.104, 99.105, 99.106, 99.107 et 99.108, estimant y avoir donné suite.

Recommandations relatives aux procès pour crimes contre l'humanité/vérité, mémoire et justice

34. L'exécution des recommandations 99.72, 99.73 et 99.74 s'inscrit dans le cadre de la politique publique mise en œuvre par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme depuis 2003, qui a pour objectifs principaux le rétablissement de la vérité historique, la poursuite en justice des auteurs de crimes contre l'humanité commis dans notre pays et la préservation de la mémoire. L'Argentine accepte donc les recommandations susdites.

Recommandations relatives à la législation

35. L'Argentine accepte les recommandations 99.5 et 99.9, étant donné qu'elle y donne suite.

Recommandations relatives à l'administration de la justice

36. L'Argentine accepte les recommandations 99.69, 99.70 et 99.71, estimant y donner suite.

Recommandations relatives à la liberté d'expression

37. En République argentine, la liberté d'expression est exercée sans entrave; par conséquent, nulle recommandation visant à garantir ou à défendre un droit déjà garanti (comme c'est le cas des recommandations 99.82, 99.83 et 99.85) ne saurait être acceptée. L'Argentine prend note de la recommandation 99.84 et tient à signaler qu'elle met tout en œuvre pour assurer l'application rigoureuse de la loi relative aux services médiatiques audiovisuels. Celle-ci est entravée par l'adoption de mesures conservatoires en faveur de petits groupes influents opposés à la démonopolisation prévue par la loi susmentionnée.

Recommandations relatives à l'accès à l'information

38. L'Argentine prend note des recommandations 99.78, 99.79, 99.80 et 99.81 et fait valoir à cet égard que des projets de lois relatives à l'accès à l'information publique sont actuellement soumis au Congrès⁹.

Engagements exprimés

39. L'Argentine s'engage à continuer à œuvrer à la mise en place de mécanismes institutionnels chargés d'exécuter les décisions des organismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, et notamment à élaborer des plans d'action indiquant les autorités responsables, les mesures à mettre en œuvre et les délais à respecter, avec la participation de la société civile.

40. L'Argentine s'engage à coopérer dans le cadre d'une campagne internationale de promotion de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

41. L'Argentine réaffirme sa volonté de continuer à rendre les conditions carcérales conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et à toutes les normes du droit international des droits de l'homme.

42. L'Argentine s'engage à promouvoir, au Conseil des droits de l'homme et dans d'autres instances, différentes initiatives visant à améliorer les normes de protection des droits des migrants, et à lancer des débats sur la conception et la mise en œuvre de politiques dans ce domaine.

43. L'Argentine s'engage à continuer de promouvoir les réformes nécessaires pour assurer le plein exercice du droit d'accès à l'information, et à rendre publiques et à porter à la connaissance de l'ensemble de la population toutes les informations provenant des secteurs public et privé.

44. L'Argentine s'engage à continuer de contribuer au renforcement des organes conventionnels des Nations Unies et, avant tout, à veiller à ce que ces organes puissent être plus facilement saisis par les victimes de violations des droits de l'homme et à améliorer les canaux de participation et les possibilités d'interaction qui s'offrent aux organismes de la société civile.

45. L'Argentine s'engage à continuer de veiller à la complémentarité des travaux réalisés par les mécanismes sous-régionaux, régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme.

46. En tant qu'État fédéral, l'Argentine s'engage à continuer d'œuvrer en vue de la création d'une instance permanente de coordination et de dialogue qui permette l'échange d'informations, de données d'expérience et de bonnes pratiques avec et entre les provinces, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, avec la participation des mécanismes internationaux, régionaux et sous-régionaux de protection des droits de l'homme.

Notes

¹ Asimismo, y respecto de la percepción de esta prestación, el decreto establece que “se abonará a uno solo de los padres, tutor, curador o pariente por consanguinidad hasta el tercer grado, por cada menor de DIECIOCHO (18) años que se encuentre a su cargo o sin límite de edad cuando se trate de un discapacitado” (Artículo 5º – Decreto 1602/2009).

No obstante, y en el caso de que el titular se encuentre privado de su libertad, la Reglamentación del citado Decreto – a través de la Resolución de la ANSES Nº 393/2009 – prevé que la AUH podrá percibirse en forma provisoria a través de un apoderado, previa presentación de un certificado oficial extendido por el Responsable de la Unidad Penitenciaria donde se encuentre detenido (Artículo 17).

² El texto de la norma introduce este tipo de crimen como el perpetrado “por un hombre y mediare violencia de género” e incorpora como causales “placer, codicia, odio racial, religioso, de género o a la orientación sexual, identidad de género o su expresión” con el propósito de “causar sufrimiento a una persona con la que se mantiene o ha mantenido una relación”. Asimismo, se fija pena de reclusión perpetua o prisión perpetua al que mate “a su ascendiente, descendiente, cónyuge, ex cónyuge o a la persona con quien mantiene o ha mantenido una relación de pareja, mediare o no convivencia”.

Por último, la ley fija que “cuando mediaren circunstancias extraordinarias de atenuación, el juez podrá aplicar prisión o reclusión de ocho (8) a veinticinco (25) años”, pero aclara que “esto no será aplicable a quien anteriormente hubiera realizado actos de violencia contra la mujer víctima”.

³ El Consejo Nacional de las Mujeres tiene como objetivo legitimar ante la sociedad la relevancia de la equidad de género para el fortalecimiento de la democracia, impulsando políticas públicas desde una perspectiva de género que contribuyan a la superación de las diversas formas de discriminación contra

las mujeres, y promuevan las condiciones sociales adecuadas para garantizarles el ejercicio efectivo de sus derechos.

En este marco, fue creado en Julio de 2009 el “Programa de Fortalecimiento Institucional de las Áreas Mujer Provinciales y Municipales y Organismos de la Sociedad Civil”, que tiene como meta contribuir al desarrollo de las políticas públicas de género que promuevan la igualdad entre mujeres y varones en todos los ámbitos de la sociedad. Las propuestas deberán estar encuadradas dentro de alguna/s de las siguientes líneas estratégicas que lleva adelante el Consejo Nacional de las Mujeres:

- a. Mujer y Trabajo.
- b. Violencia de Género.
- c. Derechos Humanos y Ciudadanía de las Mujeres.
- d. Comunicación y Difusión estratégica para el avance de los Derechos de las Mujeres.

Articulación y Abordaje Territorial de la Violencia contra las Mujeres

El Consejo Nacional de las Mujeres desarrolla talleres destinados a instalar el enfoque de equidad de género en los distintos organismos gubernamentales y no gubernamentales. Este enfoque contribuye al compromiso de trabajar para construir relaciones de equidad entre los géneros, tanto en el ámbito público como en el privado.

Algunos de estos talleres son: Salud sexual y reproductiva; Parto humanizado; Nuevas masculinidades; Violencia de género; Perspectiva de género en políticas públicas dirigidos a agentes gubernamentales; Economía social y desarrollo local de las mujeres; Sensibilización sobre medios de comunicación y discriminación.

Campañas contra la Violencia hacia las Mujeres

Campaña contra la violencia hacia las mujeres: “260 hombres contra el machismo”. La prevención y erradicación de los distintos tipos y modalidades de violencia de las que son víctimas las mujeres, en tanto problemática basada en las asimetrías, los estereotipos y los roles de género, requiere de un cambio de paradigma cultural que otorgue equidad e igualdad a todas las personas sin distinción de su sexo.

La campaña consiste en la firma de un documento en el que 259 hombres, liderados por un referente del ámbito de la política o la cultura, se comprometen a revisar su propio comportamiento machista. Como resultado de esta articulación, más de 7.800 hombres se manifestaron en contra de la violencia de género en el marco de la campaña de prevención.

Campaña "Sacale tarjeta roja al maltratador"

Representantes gubernamentales, personalidades de la cultura y dirigentes sociales participaron del lanzamiento argentino de la campaña, cuyo objetivo es involucrar a toda la sociedad en la prevención y la denuncia de la violencia de género. Durante el año 2012, han participado de la campaña más de 10.000 personas. Enlace: <http://www.sacatarjetaroja.com.ar/>

Campaña Argentina por la Equidad de Género y Contra la Violencia

Se destaca por la fuerte articulación entre organizaciones de la sociedad civil, organismos internacionales y organismos gubernamentales. Es un proceso casi inédito a nivel nacional y se inserta en el marco de la relación entre el Estado, la sociedad civil y el ámbito educativo, con el objetivo de sensibilizar y trabajar comunitariamente esta problemática. La campaña incluye tres componentes claves, desarrollados de forma independiente y estrechamente relacionados entre sí: 3 micros de radio y 3 de televisión, una página Web y un concurso para la producción de cortos audiovisuales, micros radiales, historietas, textos literarios y afiches. Enlace:

<http://www.vivirsinviolencia.gov.ar/>

⁴ El Ministerio Público de la Defensa, a través de un convenio de cooperación con el Ministerio de Desarrollo Social y el Consejo Nacional de las Mujeres, brinda patrocinio jurídico y asistencia legal gratuita a víctimas de violencia de género. A partir del 15 de Octubre, se puso en marcha el Proyecto Piloto de Asistencia y Patrocinio Jurídico Gratuito a Víctimas de Violencia de Género, creado en el ámbito de la Comisión sobre Temáticas de Género de la Defensoría General de la Nación. El proyecto tiene como objetivo brindar asesoramiento legal y eventual patrocinio jurídico a víctimas de violencia de género, en aquellos casos que sean de competencia de la Justicia Nacional o Federal de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires.

En cuanto a servicios legales gratuitos para las mujeres víctimas de violencia, en el resto del país, se puede consultar la Guía de Recursos que el Consejo Nacional de las Mujeres ha recopilado:

<http://www.cnm.gov.ar/GNR/GuiaNacionalRecursos.html>

Planificación y Construcción de Hogares de Protección Integral para Mujeres en situación de violencia – En articulación con el Ministerio de Desarrollo Social de la Nación

El Estado Nacional asume el compromiso político de construir y reacondicionar los hogares integrales de protección para mujeres en situación de violencia, con las condiciones adecuadas de atención integral e interdisciplinaria, para dar respuesta a la demanda en esta línea. Estos espacios contarán con sala de admisión, consultorio, salón de usos múltiples, cocina, depósito, lavadero, guardería y espacios verdes. Las habitaciones, al estar pensadas para albergar al grupo familiar, estarán proyectadas en un tamaño de, aproximadamente, 30m² con baño integrado.

Por otro lado, el Programa las Víctimas Contra las Violencias del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos lleva a cabo las siguientes acciones tendientes a restituir los derechos de las víctimas de violencia familiar y sexual:

- Desde el 2006 este Programa desarrolla un trabajo en el terreno y realiza estrategias para garantizar el acceso a la justicia de las mujeres victimizadas.

- **Brigada Móvil de Atención a las Víctimas de Violencia Familiar**

El Centro de Atención telefónica a las víctimas de violencia familiar, 137, trabaja las 24 horas los 365 días del año (en CABA), orientan y asisten a las mujeres, niños, niñas y adolescentes víctimas de violencia, así como a instituciones y organismos gubernamentales y ongs.

Desde octubre de 2006 a marzo de 2012 se atendieron 16.261 víctimas, realizando 11.679 intervenciones.

- **Brigada Móvil de Atención a las Víctimas de Violencia Sexual**

Trabaja las 24 horas los 365 días del año (en CABA) orientando a víctimas referidas en la ley 25087 desde el primer momento en que el equipo toma contacto con la víctima a través de la comisaría o institución solicitante.

Durante el 2012 se realizaron 980 intervenciones.

- **Brigada Niñ@s contra la explotación Sexual comercial de niñas, niños y adolescentes infiltrado en viajes y turismo**

Trabaja las 24 horas los 365 días del año (en CABA) orientando a víctimas. Existe una campaña contra la explotación sexual de niños, con la finalidad de sensibilizar e informar a los distintos agentes institucionales y a la sociedad en su conjunto sobre la gravedad del delito.

- **Equipo de Docencia a Personal de Policía Federal Argentina**

Se dictan las asignaturas de introducción al conocimiento, abordaje y prevención de las violencias para el curso de ingreso y de ascenso en las escuelas de Suboficiales y Agentes y de Cadetes de la PFA. Se capacitaron 13.470 agentes y suboficiales desde el 2009 hasta la actualidad.

- **Colaboración en áreas en situación de vulnerabilidad con los Centros de Acceso a la Justicia**

Se generan capacitaciones y se brindan herramientas para el asesoramiento y acompañamiento de ciudadanos en situación de vulnerabilidad.

- **Cuerpo Interdisciplinario de Protección contra la Violencia Familiar**

Realiza informes de riesgo e interacción familiar según lo previsto en las leyes de violencia familiar y de género. El equipo está compuesto por psicólogos, trabajadores sociales y abogados que realizan las entrevistas por pedido de los juzgados de familia a todo el grupo familiar.

En 2012 se trabajaron y remitieron 5963 expedientes derivados desde los juzgados de familia.

- **Capacitaciones y Replica del Programa en el País**

El programa se encuentra implementando la expansión nacional y replica en las provincias de Chaco y Misiones a través de la creación de la línea 137 y formación de un equipo de profesionales y técnicos para la atención de las víctimas de violencias. También realiza el dictado de cátedras abiertas de violencia de género en universidades y jornadas de sensibilización y formación en diversas provincias del país.

⁵ En sintonía con lo anterior, cabe señalar la función del Observatorio de la Discriminación en Radio y Televisión, constituido por la Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual (AFSCA), el Instituto Nacional contra la Discriminación, la Xenofobia y el Racismo (INADI) y el Consejo Nacional de las Mujeres (CNM). Dicho Observatorio cuenta con la participación de

profesionales que intercambian conocimientos y experiencias en materia de discriminación, entablando debates y analizando esta temática en programas televisivos y radiales, en promociones y en publicidades. Enlace: www.observadiscriminacion.gov.ar

- ⁶ En 2011 se presentó el Protocolo para la Atención Integral de Personas Víctimas de Violaciones Sexuales⁶, que prevé y reorienta la atención de casos de ANP. La guía “*Métodos anticonceptivos. Guía para un acceso sin barreras. Instructivo para la distribución de Insumos del Programa Nacional de Salud Sexual y Procreación Responsable*” es otro de los protocolos que el PNSSyPR ha elaborado con la finalidad de establecer las especificaciones sobre las obligaciones profesionales, en este caso sobre los métodos anticonceptivos, los procedimientos para garantizar el acceso, los criterios de acceso ante demandas de niñas, niños, adolescentes y poblaciones migrantes y el almacenamiento de insumos.
- ⁷ Con el objetivo de incrementar los esfuerzos por combatir la trata de personas, se creó en el año 2008, el **Programa Nacional de Rescate y Acompañamiento a las Personas Damnificadas por el Delito de Trata**, dependiente del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, con el objetivo de centralizar toda actividad destinada a la prevención del delito de Trata de Personas, como así también el acompañamiento y asistencia jurídica a sus víctimas, hasta el momento de la declaración testimonial.
- Se creó bajo la órbita del actual Ministerio de Seguridad de la Nación, divisiones específicas en la fuerzas de seguridad federales, para la prevención, investigación y lucha de la Trata de Personas. Se reforzaron y optimizaron medidas y políticas de coordinación pública e institucional, para la implementación de la ley de Prevención y Sanción del delito de Trata de Personas y Asistencia a sus víctimas. De esta manera el Programa Nacional de Rescate, realiza con el Ministerio de Seguridad de la Nación en forma mensual una mesa de intercambio para elaborar nuevas estrategias de intervención, unificar criterios de actuación y discusión sobre procedimientos realizados.
- Se trabaja de manera conjunta con la Secretaría de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Administración Federal de Ingresos Pùblicos, Ministerio de Trabajo de la Nación, Unidad Fiscal Asistencia en Secuestros Extorsivos y Trata de Personas y el Ministerio de Desarrollo Social de la Nación.
- Se interviene con personal de la Dirección Nacional de Migraciones para una mayor celeridad y en pos de resguardar los derechos de las víctimas. Se trabaja de manera coordinada con organismos de países de la región, para un retorno voluntario de la víctima a su país de origen y un posterior seguimiento y acompañamiento.
- Se realizan campañas informativas (televisivas y radiales) emitidas en emisoras de todo el país. Haciendo foco en las causas (culturales, sociales, económicas, etc.) que naturalizan y perpetúan la existencia del delito.
- Desde la sanción de la Ley N° 26364 se dictaron 68 sentencias, de las cuales 60 son condenatorias y 8 absolutorias.
- Es dable destacar el convenio firmado entre este Programa y el Ministerio de Educación, para la creación de un módulo virtual de educación, para la prevención de este delito, dirigido especialmente a niñas, niños y adolescentes.
- ⁸ Que, en tal sentido, de todo el espectro de conductas declaradas como prohibidas por la Convención para la Eliminación de Todas las Formas de Discriminación Racial (Art. 4), el derecho interno argentino solo ha omitido tipificar penalmente el supuesto de realización de actos de asistencia en actividades racistas, incluida su financiación. Sobre este punto, cabe señalar que durante el curso del año pasado (2012) tuvo tratamiento parlamentario una propuesta de reforma de la legislación antidiscriminatoria (Expte. N° 0685-D-2012), la cual se refería a dicha tipificación penal.
- Resulta necesario destacar que el Instituto Nacional contra la Discriminación la Xenofobia y el Racismo -INADI- ha elevado un anteproyecto de reforma de la Ley N° 23.592, el cual refleja avances sustanciales en la materia, particularmente en lo relativo a la penalización de asistencia en actividades racistas a través del financiamiento; todo ello con la intención de que sea considerado en las sesiones legislativas del año en curso (2013).
- ⁹ Proyectos de ley sobre el Acceso a la Información Pública. Se encuentran en la Cámara de Diputados:
- a) Proyecto de ley 2935-D-2012. Firmante Bullrich, Patricia.
 - b) Proyecto de ley 5518-D-2012. Firmantes Atanasof, Asseff, Videla.
 - c) Proyecto de ley 6088-D-2012. Firmantes Garrido y Stolbizer.
 - d) Proyecto de ley 0507-D-2012. Firmante Pinedo Federico.
 - e) Proyecto de ley 0716-D-2012. Firmantes Rodriguez.

- f) Proyecto de ley 0835-D-2012. Firmantes País, Currilen, Bernal, entre otros.
- g) Proyecto de ley 0891-D-2012. Firmante Diana Conti.
- h) Proyecto de ley 0994-D-2012. Firmantes Gil Lavedra, Tunessi, Storani, entre otros.
- i) Proyecto de ley 2628-D-2012. Firmantes Sabbatella, Heller, entre otros.

Proyectos de ley que se encuentran en la Cámara de Senadores.

- a) Expediente N° 174/12. Reproduce el Proyecto de ley sobre el Libre Acceso a la Información Pública. Ref. 1286/10. Su autor es María Eugenia Estensoro.
- b) Expediente N° 1147/12. Proyecto de ley de acceso a la información pública. Su autor es Samuel Manuel Cabanchik.
- c) Expediente N° 2937/12. Proyecto de ley de derecho de acceso a la información pública. Su autor es Gerardo Morales, entre otros.

Se consultó la información publicada en los sitios de Internet de las Cámaras mencionadas (www.senado.gov.ar y www.diputados.gov.ar, respectivamente).
